

Avis n° 2020-022 du 12 mars 2020

portant sur la fixation de la redevance relative à la prestation de mise à disposition d'espaces industriels sur les voies de service pour l'horaire de service 2020

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiée établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-5 ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire ;

Vu le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 modifié relatif aux installations de service du réseau ferroviaire ;

Vu les avis n° 2019-012 du 21 février 2019 portant sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Réseau sur les voies de service et certaines installations de service utilisant des voies de service pour l'horaire de service 2020 ;

Vu le « Document de référence du réseau ferré national - Horaire de service 2020 - Version 3.1 du 13 décembre 2019 » et ses annexes ;

Vu le courrier de la directrice des infrastructures de transport du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 7 janvier 2020 en réponse à la consultation du Gouvernement effectuée par l'Autorité en application de l'article L. 2132-8 du code des transports ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 12 mars 2020,

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. CONTEXTE

1. SNCF Réseau a publié, le 13 décembre 2019, la version modifiée du document de référence du réseau ferré national relatif à l'horaire de service 2020 (« Document de référence du réseau ferré national - Horaire de service 2020 - Version 3.1 du 13 décembre 2019 », ci-après « DRR 2020 modifié »). Ce document, établi en application de l'article L. 2122-5 du code des transports et de l'article 17 du décret du 7 mars 2003 susvisé, précise notamment les conditions d'accès, les principes tarifaires et les redevances relatives aux prestations fournies sur les voies de service commercialisables.
2. Le DRR 2020 modifié définit les voies de service affectées à un usage courant à la section 3.6.4.2 « Voies de service commercialisables ». Ces voies comprennent :
 - les voies de travail, affectées à la production des entreprises ferroviaires hors sillon (tri, manœuvre et formation de trains, stationnement temporaire amont et aval de ces opérations) ;
 - les voies de garage, affectées au stationnement temporaire des véhicules ferroviaires entre deux missions (voies seules sans intervention sur le matériel roulant) ; et
 - les voies de travail et/ou de garage auxquelles sont associés un foncier et/ou un équipement fixe, le tout constituant un espace industriel.
3. Le service de base fourni sur les installations de service est spécifié à la section 5.3.1 « Gares de triage à la gravité, voies de service, cours de marchandises et chantiers de transport combiné » du DRR 2020 modifié.
4. S'agissant de l'usage des voies de service auxquelles sont associés un foncier et/ou équipement fixe, SNCF Réseau propose, au titre du service de base, une prestation de « mise à disposition d'espaces industriels » qui donne lieu à la facturation d'une redevance tarifée comme suit :
 - pour la partie voie, le tarif de l'usage courant des voies de service est appliqué, à l'exclusion des coûts d'entretien, lorsqu'ils sont à la charge de l'entreprise ferroviaire ;
 - pour la partie surfaces et équipements directement liés à l'activité considérée, un devis basé sur les coûts réels intégrant notamment les charges foncières, les impôts et taxes, les amortissements, les charges entretien et l'accès aux voies de service est proposé selon des principes décrits dans l'annexe 6.1.2 du DRR 2020 modifié.
5. Conformément au II de l'article L. 2133-5 du code des transports, l'Autorité rend « *un avis conforme sur la fixation des redevances relatives à l'accès aux gares de voyageurs et aux autres installations de service ainsi qu'aux prestations régulées qui y sont fournies, au regard des principes et des règles de tarification applicables à ces installations* ». En application du IV de l'article 3 du décret du 20 janvier 2012 susvisé, l'Autorité dispose d'un délai de trois mois à compter de la publication des tarifs des redevances afférentes à ces installations de service pour émettre son avis.

2. ANALYSE

6. Renvoyant à son avis n° 2019-012 du 21 février 2019, l'Autorité rappelle que le décret n° 2012-70 susvisé encadre, en son article 3, les conditions dans lesquelles un exploitant d'installation de service peut proposer une tarification sur devis pour les prestations régulées qu'il fournit sur les installations de service, en disposant que « *lorsque la spécificité des installations de maintenance lourde relevant du I de l'article 9 ou des prestations complémentaires ou connexes ne permet pas d'établir un tarif unitaire, l'exploitant d'installation de service peut définir les principes tarifaires d'établissement de devis, à condition d'indiquer les tarifs élémentaires qu'il est en mesure d'établir pour ces services et prestations* ».
7. Par voie de conséquence, l'Autorité considère que les principes tarifaires de la redevance de mise à disposition d'espaces industriels sur les voies de service ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3 du décret précité dans la mesure où cette prestation est proposée en qualité de service de base relatif aux installations de service.

CONCLUSION

L'Autorité émet un avis défavorable sur la mise en œuvre de la redevance relative à la prestation de mise à disposition d'espaces industriels telle que prévue par le DRR 2020 modifié.

Le présent avis sera notifié à SNCF Réseau, et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 12 mars 2020.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Cécile George et Marie Picard ainsi que Monsieur Yann Pétel, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman